

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 21 mars 2019 à 9h30
« Les comportements de départ à la retraite »

Document n° 2
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Des âges vers les comportements : typologie des conditions de départ

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Des âges vers les comportements : typologie des conditions de départ

La séance de février 2019 était consacrée aux âges effectifs de départ à la retraite. Le **document n° 7** montrait notamment comment se répartissaient les âges de départ à la retraite, globalement et dans différents régimes¹.

Ces décisions sont en partie influencées par la législation en vigueur, en particulier par les bornes d'âge (âge d'ouverture des droits et âge d'annulation de la décote) qui sont étudiées dans la partie 1 et l'atteinte du taux plein qui conditionne le montant de la retraite (partie 2). Passant ainsi des âges constatés (séance de février 2019), cette note cherche à caractériser les départs observés selon ces âges puis à expliquer ces âges par motifs de départs, entre taux plein par la durée, recours à la surcote, taux plein par l'âge, taux plein par dérogation (ex-invalides et inaptes) et pensions liquidées avec décote.

L'analyse est menée par génération afin d'éviter les biais de mesure liés aux observations par année. La présentation est restreinte aux générations 1934 à 1950 afin de se concentrer sur celles intégralement parties à la retraite, hors projection. Les données disponibles ont été pour certaines actualisées par les régimes en 2019, pour d'autres sont issues des données transmises pendant la préparation du rapport annuel du COR de juin 2018. Les données présentées dans cette note ne sont pas systématiquement calculées par l'ensemble des régimes dont les services statistiques sont contraints par leur système d'information ou par les autres charges qui leur incombent. Pour autant, les régimes présentés permettent de couvrir une large partie des assurés de l'ensemble du système de retraite.

1. Âges moyens de départ à la retraite et répartition des départs à la retraite selon les bornes d'âge

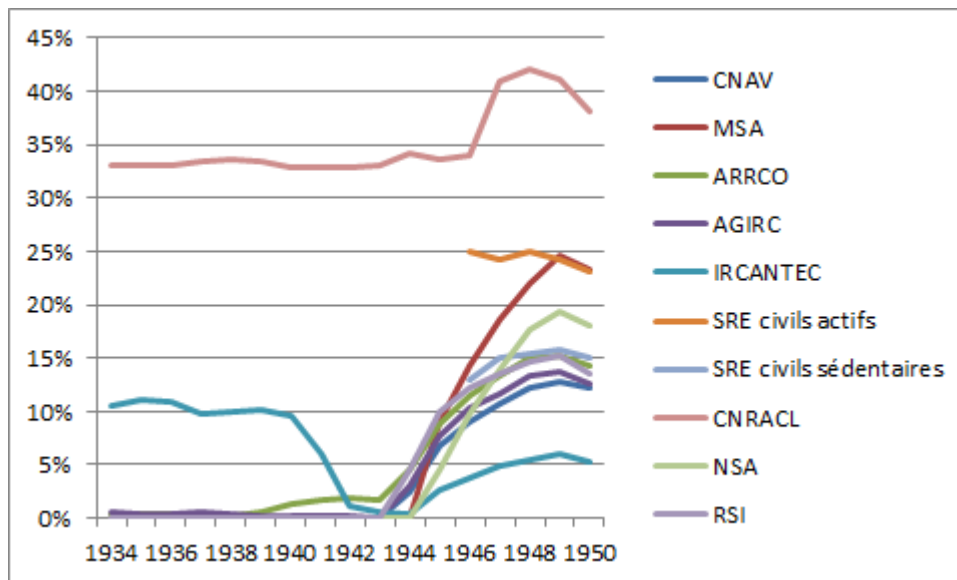
La répartition des départs à la retraite selon les bornes d'âge montre que la part des départs avant l'âge d'ouverture des droits (AOD) dans les régimes de base (soit 60 ans pour les générations étudiées), qui était quasi-nulle dans les régimes (à l'exception des actifs dans la fonction publique de l'État) avant la génération 1946, première génération à bénéficier du dispositif de départ pour carrières longues, est de 15 % environ pour la génération 1950 (voir la figure 1). En dehors des régimes autorisant des départs au titre de catégories actives, le régime agricole se distingue des autres régimes de base par un recours massif au dispositif carrières longues (à hauteur de 25 % des effectifs des générations 1948-1950).

À l'IRCANTEC, la part des départs avant cet âge s'explique à la fois par la réglementation (l'âge d'ouverture des droits pour les générations étudiées était de 55 ans dans ce régime) et par le fait que la pension IRCANTEC représente pour beaucoup d'assurés très faible montant (en raison de durée de cotisation très faibles dans ce régime en dehors des praticiens hospitaliers). C'est la raison pour laquelle les départs avant l'AOD et hors retraites anticipées ne concernent pratiquement aucun assuré à l'ARRCO ou l'AGIRC avant la génération 1946 alors que la liquidation est autorisée (avec décote hors départs pour carrière longue) avant 60 ans : la pension de ces régimes complémentaires relève en général de durées

¹ « Les âges de départ à la retraite dans les régimes : moyennes et distributions », [document n° 7](#) de la séance du COR du 21 février 2019.

plus longues d'affiliation pour des montants de pension importants ; l'assuré rechigne alors davantage à décaler.

Figure 1. Part des départs avant l'âge d'ouverture des droits dans les principaux régimes

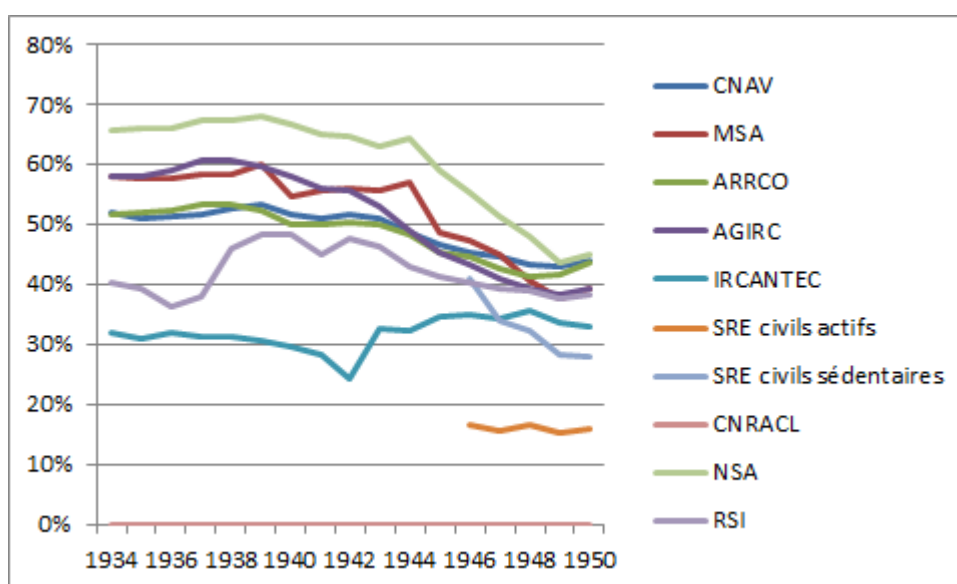


*Champ : ensemble des retraités de droit direct
Source : données des régimes*

En corollaire des départs avant l'AOD, la part des départs à l'âge d'ouverture des droits a sensiblement diminué, signe que la plupart des départs avant cet âge auraient eu lieu probablement dès l'âge d'ouverture des droits (voir la figure 2). Les départs à l'âge d'ouverture sont ainsi passés sous la barre des 50 % des cas pour l'ensemble des régimes, avec une convergence vers le taux de 40 % des assurés des générations récemment parties à la retraite.

En ajoutant départs avant l'âge d'ouverture des droits et départs à l'AOD, la part global des départs à ces âges est quasiment stable dans les principaux régimes (voir l'annexe 1).

Figure 2. Part des départs à l'âge d'ouverture des droits dans les principaux régimes



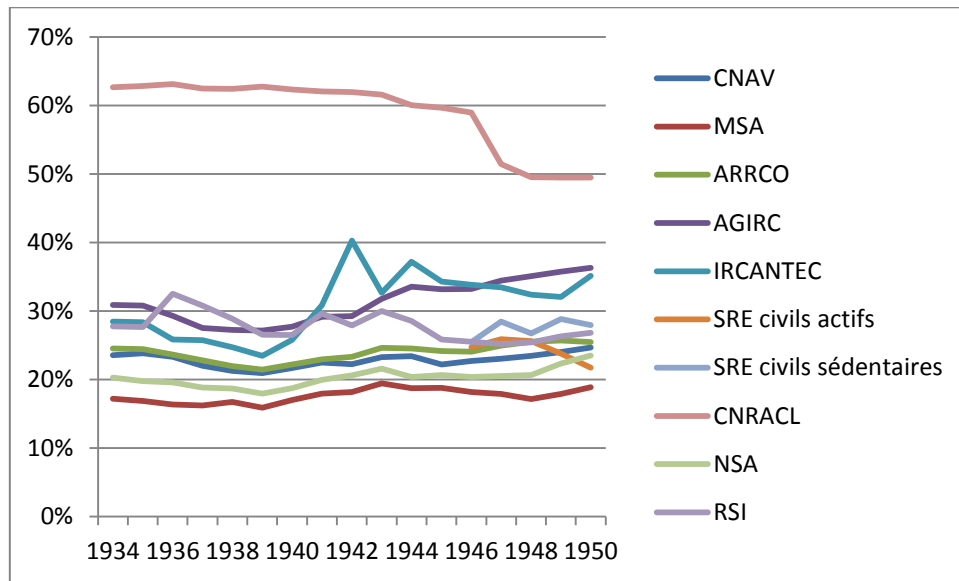
Champ : ensemble des retraités de droit direct

Source : données des régimes

La baisse des âges moyens de départ est également liée à l'augmentation des durées validées par les assurés (voir la partie 2 du document). Ainsi, de moins en moins d'entre eux doivent attendre l'âge d'annulation de la décote pour faire valoir leurs droits, en particulier les femmes dont la participation au marché du travail a fortement progressé sur les générations observées (voir la figure 3). La part des assurés liquidant entre l'âge d'ouverture des droits et celui d'annulation de la décote progresse tandis qu'en reflet celle des assurés liquidant à l'âge d'annulation de la décote diminue (voir la figure 4).

La chute des départs entre AOD et AAD à la CNRACL qui se distingue de l'évolution visible dans les autres régimes est la conséquence du recours plus intensif des personnes éligibles au dispositif de départ anticipé des parents de 3 enfants, après l'annonce de sa réforme et avant sa fermeture.

Figure 3. Part des départs entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge d'annulation de la décote dans les principaux régimes



Champ : ensemble des retraités de droit direct

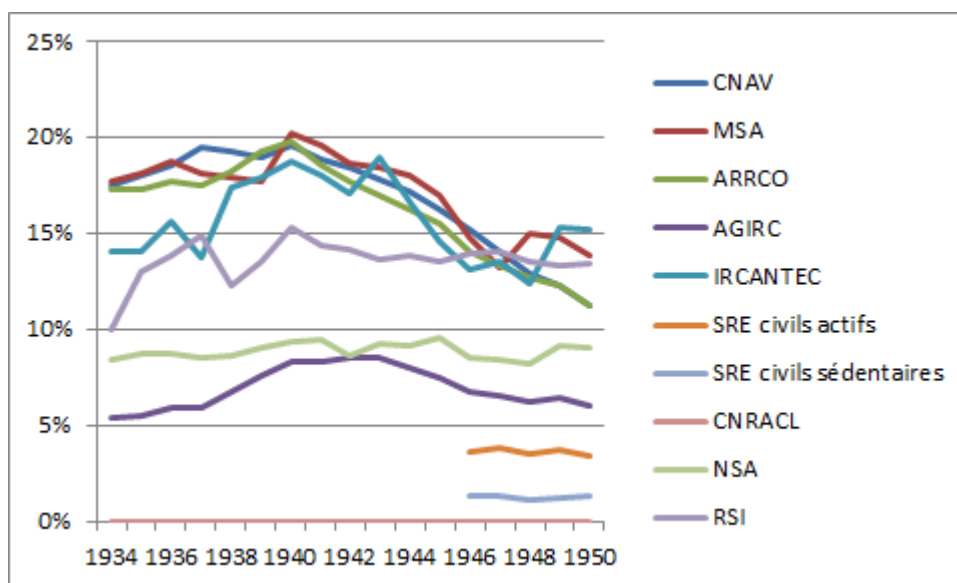
Source : données des régimes

Les départs à l'âge d'annulation de la décote sont importants historiquement, en particulier pour les femmes souhaitant bénéficier du minimum contributif dans les régimes alignés et dont les durées de carrière les contraignent à attendre l'éligibilité par l'âge. Avec la progression des carrières féminines au fil des générations, les pensions servies au titre de ce minimum sont relativement moins fréquentes². Le durcissement de la législation du minimum contributif en 2012 renforce le désintérêt de l'attente de l'âge d'annulation de la décote pour une partie des assurés.

La comparaison entre les départs à l'AAD des pensions servies par l'ARRCO et par l'AGIRC confirme que ce type de départ concentre les plus faibles pensions (la proportion des départs à l'âge d'annulation de la décote étant moitié plus faible pour l'AGIRC que pour l'ARRCO, alors même que la liquidation d'une pension AGIRC est souvent concomitante de celle de l'ARRCO).

² Voir le [document n° 5](#) de la séance du COR de mai 2018.

Figure 4. Part des départs à l'âge d'annulation de la décote dans les principaux régimes



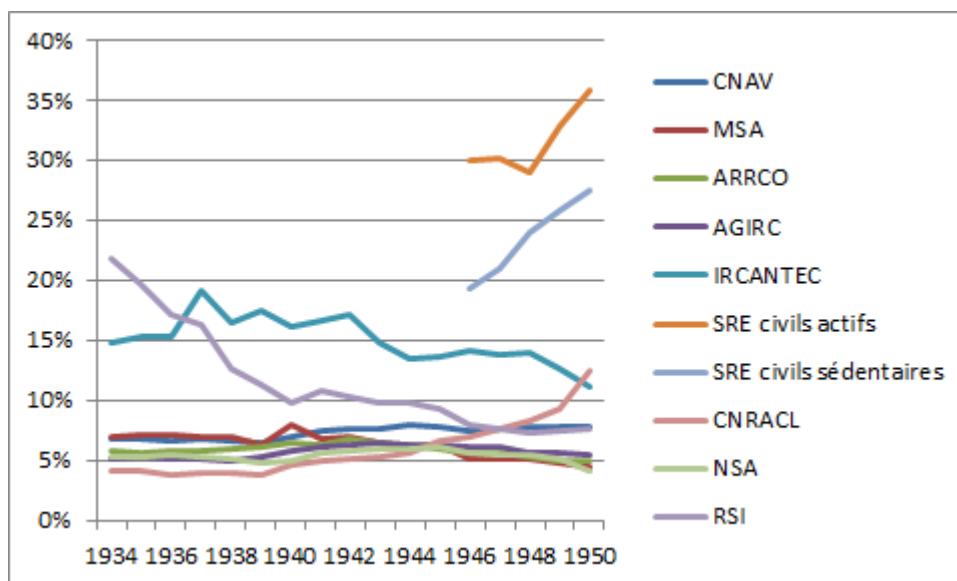
Champ : ensemble des retraités de droit direct

Source : données des régimes

Enfin, la mise en place de la surcote dans les régimes de base à compter de 2004 (avec un taux réhaussé en 2009) a pu inciter un certain nombre de personnes à décaler leur départ à la retraite après l'âge d'annulation de la décote, même si le recours à la surcote³ n'est pas le seul fait des départs après l'âge d'annulation de la décote (*cf.* partie 2). Hors régimes de la fonction publique, les proportions de départs après cet âge convergent tous régimes vers un taux de 5 % à 10 %.

³ La surcote est applicable aux pensions des assurés qui ont à la fois dépassé l'âge légal et la durée d'assurance requise pour le taux plein de leur génération. Elle ne concerne que les trimestres cotisés au titre de l'emploi.

Figure 5. Part des départs après l'âge d'annulation de la décote dans les principaux régimes



Champ : ensemble des retraités de droit direct

Source : données des régimes

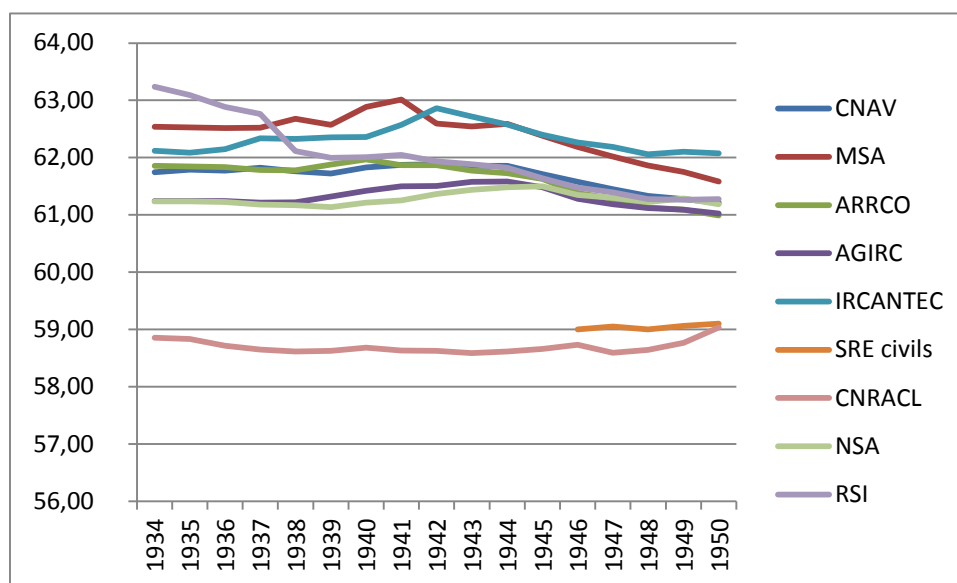
Au final, les âges moyens de liquidation baissent dans quasiment l'ensemble des régimes (à l'exception de la CNRACL⁴) entre les générations 1934 et 1950. Ces évolutions s'expliquent principalement par la mise en place du dispositif pour carrière longue (y compris dans les régimes de la fonction publique) à partir de la génération 1946 (voir la figure 6).

En outre, cet âge est plus faible dans les régimes de la fonction publique (hors militaires) compte tenu des disparités de situation entre les catégories sédentaires et les catégories actives, dont l'âge d'ouverture des droits est inférieur à 60 ans⁵ et du dispositif pour les parents de trois enfants et plus, ayant accompli 15 années de service effectif – dispositif fermé depuis 2012.

⁴ Les données de la CNRACL ne permettent pas de distinguer les départs de leurs assurés en catégories actives de ceux des sédentaires.

⁵ Voir le **document n° 9** de cette séance.

Figure 6. Âges moyens de départ à la retraite dans les principaux régimes



Champ : ensemble des retraités de droit direct

Source : données des régimes

Ces observations permettent de mieux appréhender les répartitions par motif de liquidation, qui font l'objet de la partie 2.

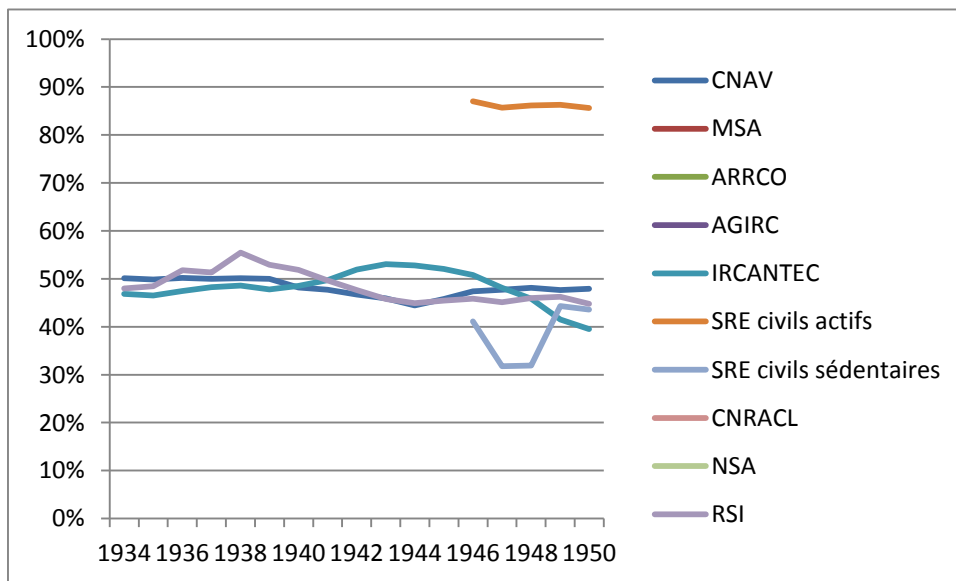
2. Modalités de départ à la retraite

Une typologie des départs selon le motif de départ (taux plein par la durée hors surcote, au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude, taux plein par l'âge, départ avec décote, départ avec surcote) confirme les constats de la partie 1 pour les régimes dont les données sont disponibles.

La part des départs au taux plein par la durée hors surcote apparaît stable (voir la figure 7). Cette stabilité apparente est la conséquence d'un double mouvement :

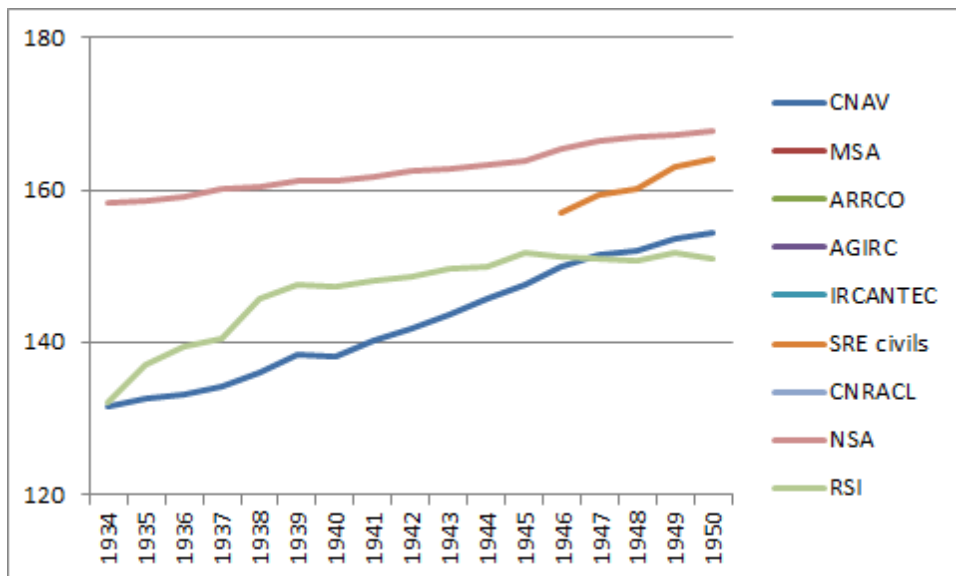
- une hausse des durées d'assurance entre la génération 1934 et la génération 1950, comme le montre la figure 8. Pour ces générations, l'âge de début d'activité est stable et l'augmentation de la durée d'assurance est liée à la progression de l'activité féminine ;
- un recours plus important à la surcote qui abaisse le taux de départs au taux plein par la durée (voir la figure 9).

Figure 7. Part des départs au taux plein par la durée d'assurance



Champ : ensemble des retraités de droit direct
Source : données des régimes

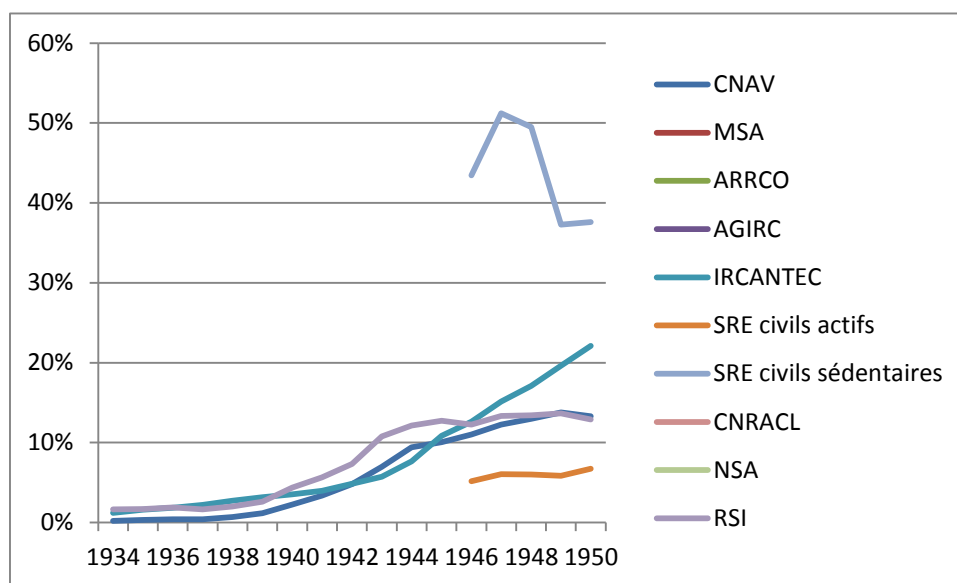
Figure 8. Durée d'assurance tous régimes validée



Champ : ensemble des retraités de droit direct
Source : données des régimes

Les taux de départs avec surcote dépassent désormais 10 % de l'ensemble des motifs de départs à la retraite des générations 1945 à 1950.

Figure 9. Part des départs avec surcote



Champ : ensemble des retraités de droit direct

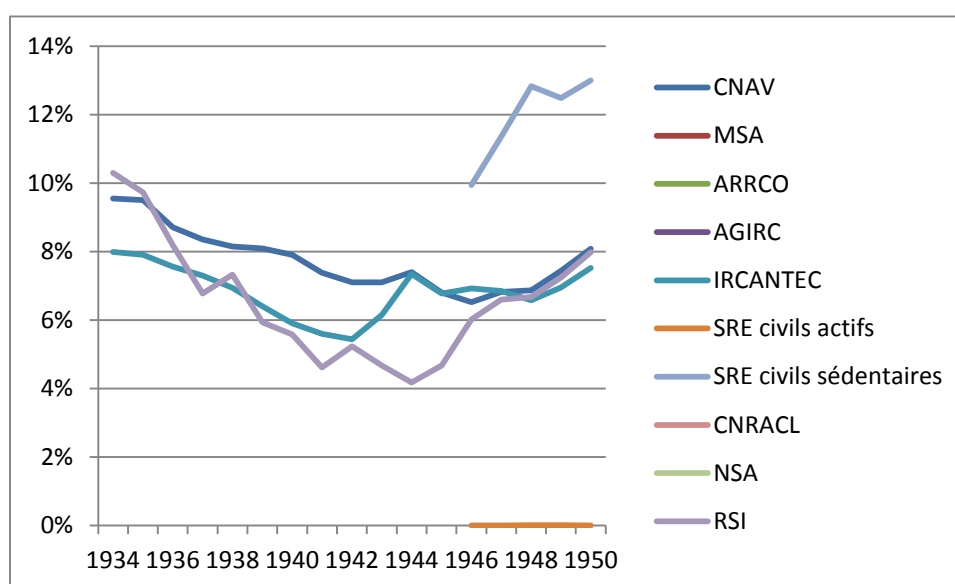
Source : données des régimes

De moins en moins d'assurés n'ont pas la durée d'assurance requise pour le taux plein.

Parmi eux, la baisse de la part des assurés qui partent avec une décote masque en fait un recours accru à ce dispositif parmi les assurés qui n'ont pas la durée d'assurance requise pour le taux plein. La part de ces derniers est en baisse, mais le taux de recours au sein de cette population augmente, ce qui explique les évolutions contrastées des proportions de départs avec décote. Ce recours accru peut être lié à la baisse du taux de décote entre les générations 1934 et 1950 (occasionnant une perte de pension plus faible) mais aussi à l'amélioration des carrières, surtout pour les femmes, rendant moins nécessaire l'attente du taux plein pour avoir droit au minimum contributif. Il s'agit en toute probabilité de départs qui concentrent les liquidations de droits de pluripensionnés, pour des pensions dans le régime assez faible (mais des pensions totales assez élevées). Le recours à ce type de départs peut être aussi le fait d'assurés comptant davantage sur les ressources du ménage par ailleurs constituées sur la pension ainsi liquidée⁶.

⁶ Voir le **document n° 5** de cette séance.

Figure 10. Part des départs avec décote

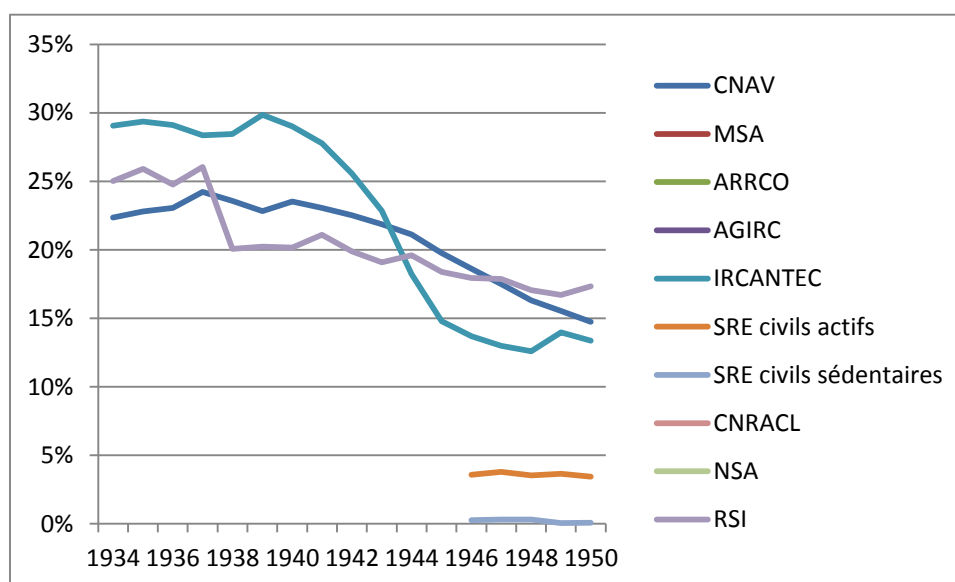


Champ : ensemble des retraités de droit direct

Source : données des régimes

Par conséquent, les proportions de départs au taux plein par l'âge sont en baisse au fil des générations (voir la figure 11) et concerneraient 15 % des cas à la CNAV pour la génération 1950 (contre 24 % pour la génération 1938). Ce mouvement est cohérent avec la baisse des départs à l'âge d'annulation de la décote décrite dans la partie 1.

Figure 11. Part des départs au taux plein par l'âge

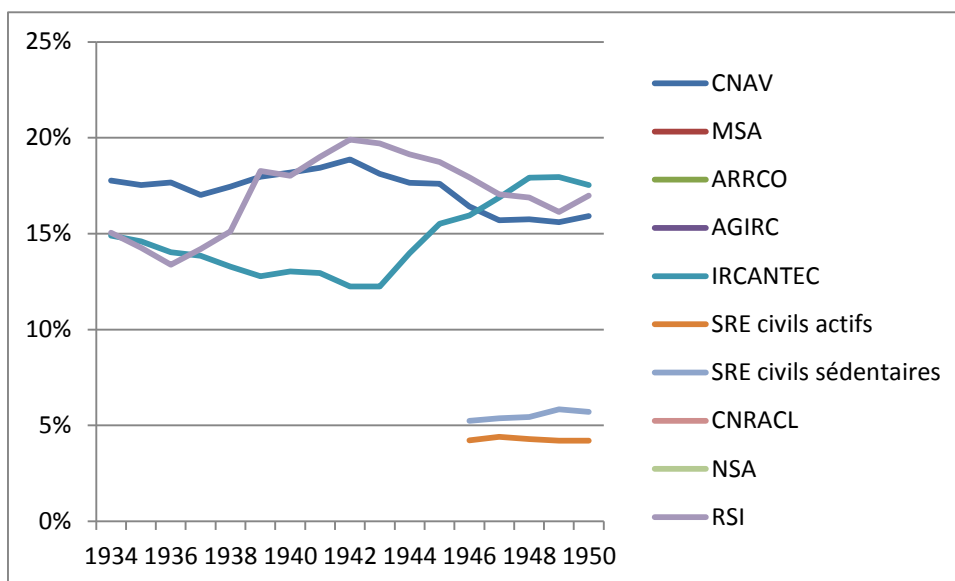


Champ : ensemble des retraités de droit direct

Source : données des régimes

Les proportions de départs au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude sont, quant à eux, stables, autour de 16 % des générations récemment intégralement parties à la retraite (voir la figure 12).

Figure 12. Part des départs au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude

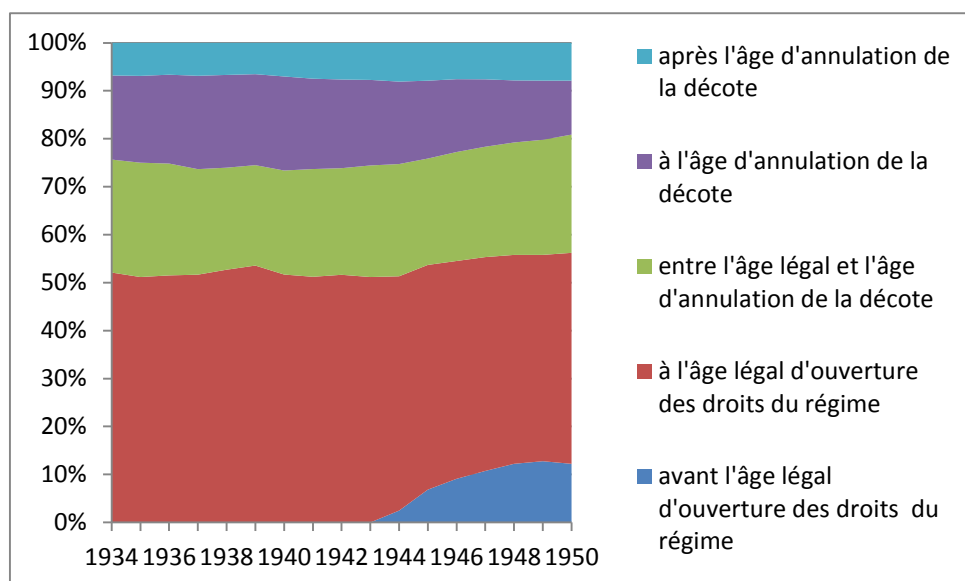


Champ : ensemble des retraités de droit direct

Source : données des régimes

Annexe 1. Répartition des départs selon les bornes d'âge par régime

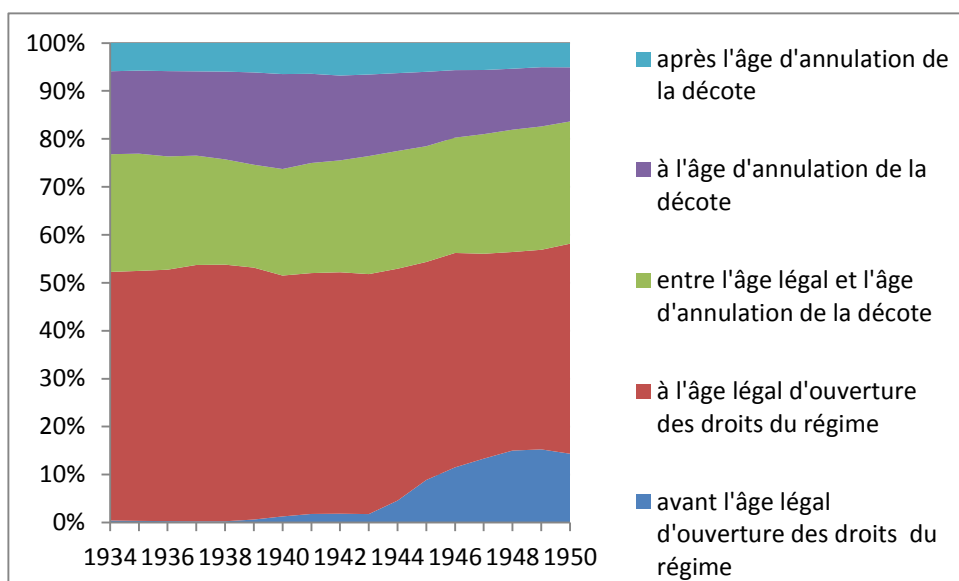
CNAV



Champ : ensemble des retraités de droit direct

Source : données CNAV

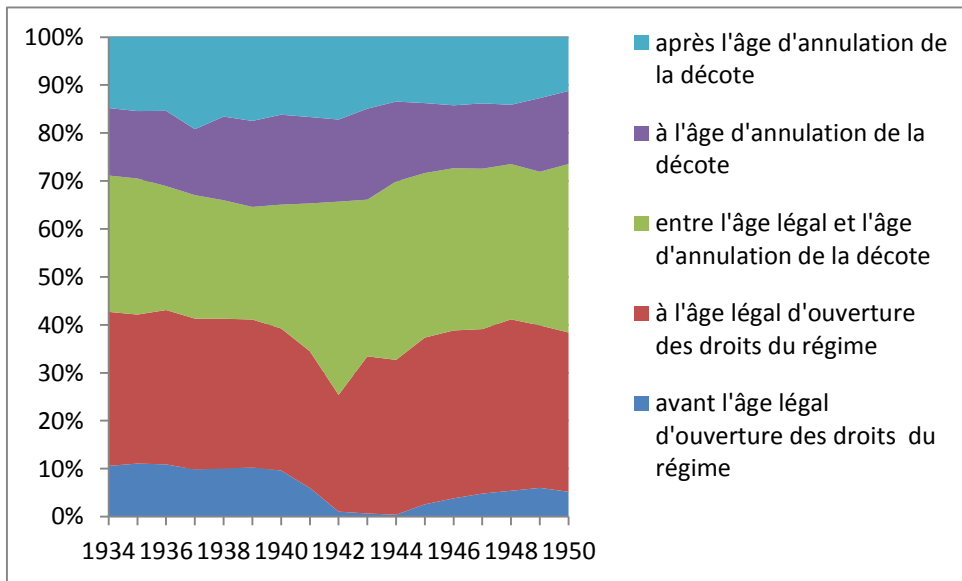
ARRCO



Champ : ensemble des retraités de droit direct

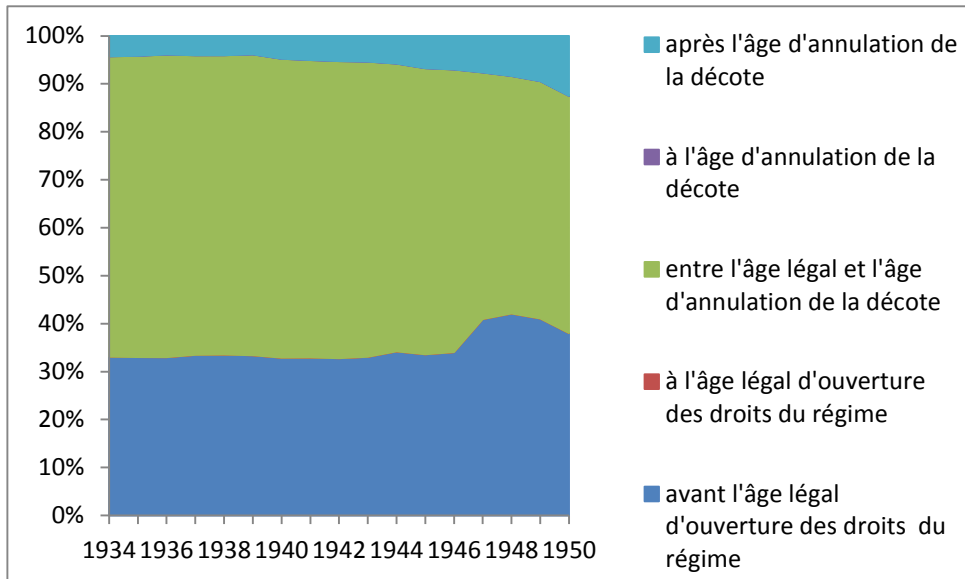
Source : données AGIRC-ARRCO

IRCANTEC



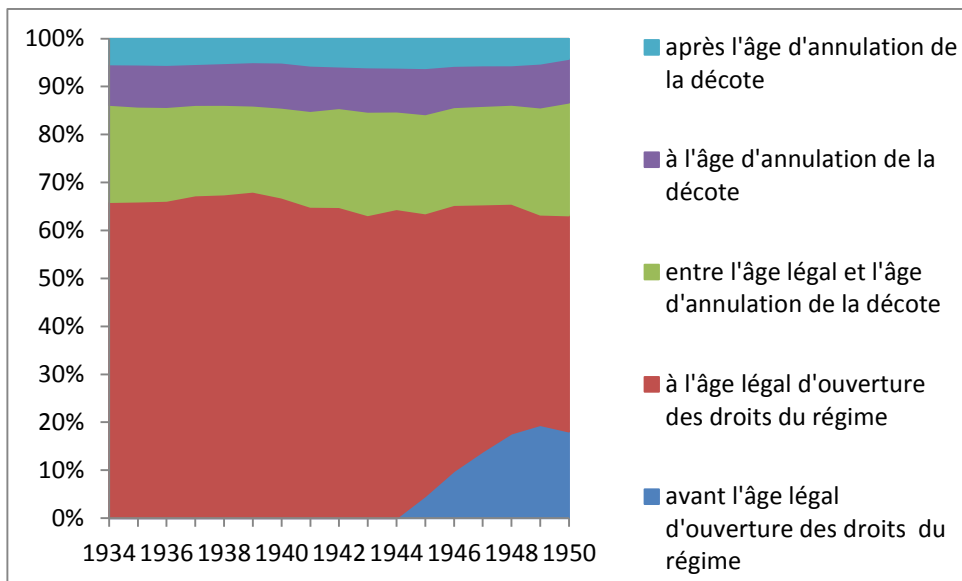
Champ : ensemble des retraités de droit direct
 Source : données IRCANTEC

CNRACL



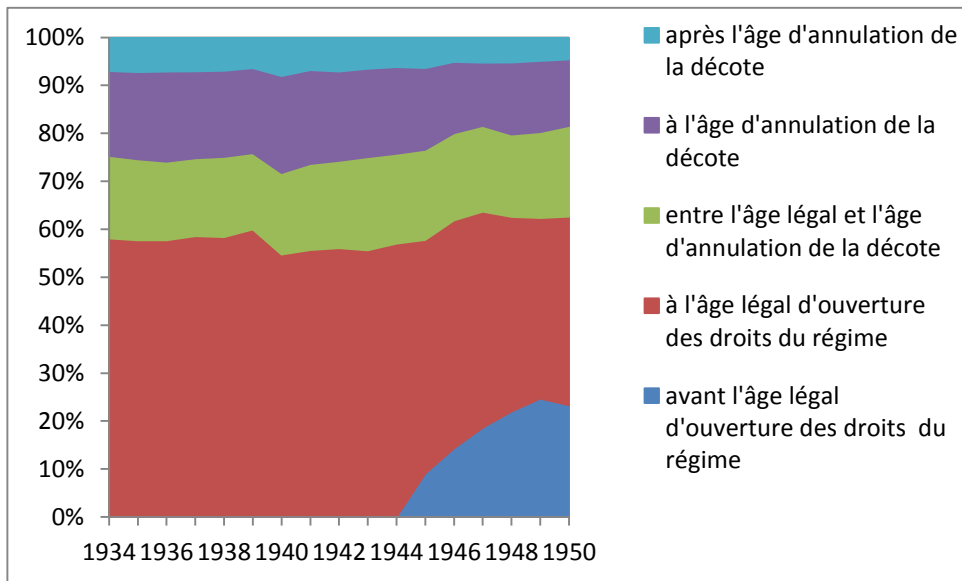
Champ : ensemble des retraités de droit direct
 Source : données CNRACL

MSA – Exploitants agricoles



Champ : ensemble des retraités de droit direct
 Source : données MSA

MSA – salariés agricoles



Champ : ensemble des retraités de droit direct
 Source : données MSA